

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise

Dossier suivi par : Alice LEMERCIER

Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE DE ECOUEN**  
**Hotel de ville**  
**Place de la mairie**  
**95440 ECOUEN**

A Cergy-Pontoise Cedex, le 28/07/2021

numéro : pc2052100019

adresse du projet : RUE JEAN BAPTISTE LULLY 95440 ECOUEN

nature du projet : Construction neuve établissement de santé

déposé en mairie le : 29/06/2021

reçu au service le : 02/07/2021

servitudes liées au projet : Site inscrit - Plaine de France (Ecouen)

demandeur :

ASSOCIATION ENTRAIDE UNION  
M. GIRARD ALAIN  
31 RUE D'ALEZIA  
75014 PARIS

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du



**09 FEV. 2022**

**Evelyne JUMELLE**  
Maire Adjointe

Chargée de l'aménagement,  
de l'urbanisme, du cadre de vie  
et du développement durable

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de réclamer au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

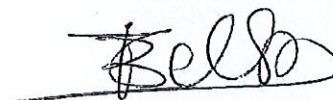
- PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction (Art. R. 431-10 b du code l'urbanisme) : Vous devez fournir une coupe transversale faisant apparaître le profil du terrain avant et après les travaux et l'implantation des constructions par rapport au profil du terrain dans le sens transversal, faisant apparaître notamment le paysagement nécessaire décrit à l'OAP du PLU.

- PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] :

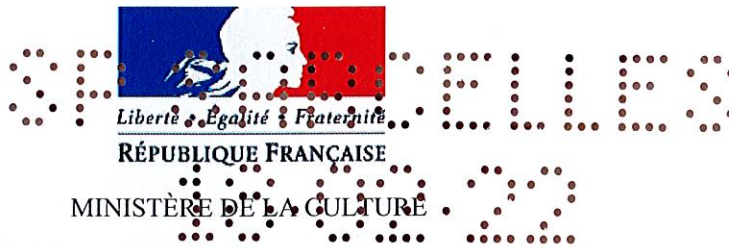
Le plan de masse doit faire apparaître de façon plus précise :

- les bâtiments existants sur le terrain avec leurs dimensions et leur emplacement exact ;
- les arbres existants, s'il y en a, en indiquant ceux qui seront maintenus et ceux qui seront supprimés ;
- les arbres et la végétation qui doivent être plantés , nécessaires au regard de l'OAP du PLU.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean-Baptiste BELLON



Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise

Dossier suivi par : Jean-Baptiste BELLON

Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE DE ECOUEN**  
**Hotel de ville**  
**Place de la mairie**  
**95440 ECOUEN**

A Cergy-Pontoise Cedex, le 05/01/2022

numéro : pc2052100019

adresse du projet : RUE JEAN BAPTISTE LULLY 95440 ECOUEN

nature du projet : Construction neuve établissement de santé

déposé en mairie le : 29/06/2021

reçu au service le : 02/07/2021

servitudes liées au projet : Site inscrit - Plaine de France (Ecouen)

demandeur :

ASSOCIATION ENTRAIDE UNION  
M. GIRARD ALAIN  
31 RUE D'ALEZIA  
75014 PARIS

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

**Evelyne JUMELLE**  
Maire Adjointe  
Chargée de l'aménagement,  
de l'urbanisme, du cadre de vie  
et du développement durable

Ce projet est situé dans le site inscrit désigné ci-dessus. Les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et R.425-30 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

En référence au complément reçu le 05/11/2021.

Proposition de prescriptions (1)

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie, le revêtement bitumineux est proscrié. Pour les revêtements de sol des cours intérieures, la circulation et les places de stationnement, prévoir soit un revêtement perméable et naturel de type gravillons, soit un mélange dit "terre-pierre", ou toute autre proposition à me soumettre pour avis. Un revêtement en stabilisé (de préférence mécaniquement, ce qui accentue sa perméabilité) de teinte beige clair est également envisageable. Proscrire toutes dalles alvéolées en plastique ou en béton.

Parties de façades en bardage bois: employer un bois naturel à pose verticale et non horizontale (bardage jointif notamment) non traité afin d'obtenir une patine grisée naturelle. L'emploi de bardage en matériau composite est proscrié.

Parties de façades en enduits: le ravalement doit être uniforme, au mortier de chaux teinté dans la masse de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré) et de finition grattée fin, lissée ou talochée. Parties en soubassement: décliner la teinte des parties courantes en une teinte nettement plus foncée.

Menuiseries extérieures: la totalité des menuiseries doit être en bois ou métal (et non en PVC) et peinte dans une teinte soutenue, gris souris ou moyen en évitant une teinte trop foncée comme le noir ou le gris anthracite.

Les volets roulants doivent être de teinte soutenue en harmonie de teinte avec celle des menuiseries. Leur coffre et les coulisses ne doivent pas être apparents à l'extérieur de la construction, en tableau des baies, sans élément autre que le volet lui-même venant en avant

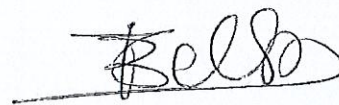
vers l'extérieur de la fenêtre.

Les aménagements paysagers prévus doivent impérativement être réalisés et densifiés, pour permettre une intégration exemplaire du projet dans l'espace protégé au titre des sites, en utilisant des essences indigènes. Les arbres de haute tige peuvent être choisis parmi les essences suivantes : tilleuls, platanes, marronniers, acacias, frênes, noyers, bouleaux, érables, chênes, hêtres, charmes, etc. ainsi que tous les arbres de verges, à l'exclusion des résineux. Les arbustes peuvent être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cyprès, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, violette ou charme à l'exclusion des essences exotiques (thuyas, cyprès).

Recommandations ou observations éventuelles (2) : les murs de soutènement dont l'impact est important compte tenu de l'exhaussement du projet et de son implantation en surplomb du terrain naturel doivent faire l'objet d'un traitement particulier et soigné: murs en pierres massives et non pas de parement ou "gabions" par exemple.

NOTA: Le plan dit intentions d'aménagement paysager indique, comme cela avait été prévu lors du rendez-vous à l'Udap en date du 28/07/21, l'ensemble des aménagements paysagers prévus ainsi qu'une ébauche pour la parcelle dite "réserve foncière" ne faisant pas partie du terrain d'emprise: ce projet distinct doit faire l'objet d'un permis d'aménager distinct et le plus proche possible du parti proposé. A cet effet et, de plus, le double alignement d'arbres qui forme la terminaison du mail planté et existant le long de la voie doit être renforcé et prolongé, en prévoyant non pas 2 x 4 arbres mais 3 x 5 arbres. Il est important car, de plus, il est à cheval sur les deux parcelles, tout comme les murets de soutènement implantés dans le prolongement des escaliers et donc une partie, de plus, est aussi à cheval sur la limite parcellaire. Si cette dernière doit être formalisée, prévoir un grillage simple à mailles carrées sur piquets en bois, et non pas un éventuel grillage torsadé ni de facture industrielle.

L'architecte des Bâtiments de France

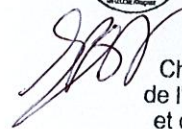


Jean-Baptiste BELLON

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du



09 FEV. 2022



Evelyne JUMELLE  
Maire Adjointe  
Chargée de l'aménagement,  
de l'urbanisme, du cadre de vie  
et du développement durable